

## **Journées Joker** (Art. 21, al. 2 LS et art. 36a RLS)

Sur annonce préalable, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours «joker») sans présenter de motif. Les conditions et modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

### **Demande de congé « Joker »**

La demande de congé devra parvenir au moins une semaine à l'avance à l'enseignante, au secrétariat ou à la direction de l'école.

	<b>Date</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Demi-jour 1</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Demi-jour 2</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Demi-jour 3</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Demi-jour 4</b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Nom et prénom de l'élève</b>			
		<b>Classe:</b>	
<b>Date et signature des parents</b>			

### **Remarque :**

Il n'est pas possible de prendre des jours Joker les jours suivants :

- Jour de la rentrée scolaire (25.8.2022) ;
- Lors de journées culturelles et sportives ;
- Lors de camps

En cas d'absences injustifiées d'un élève, la Direction de l'établissement peut limiter ou refuser l'utilisation des jours joker.